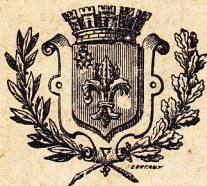


MAIRIE DE LILLE



BUREAU D'HYGIENE

5^e Direction - 1^{er} Bureau

Objet:

Vaccination
et Première Revaccination
antivariolique obligatoire

N^o

843

Lille, le 12 Mars 1923

Le Maire de Lille,
à Monsieur Deniau
rue de Denain 1

M

Votre fils Robert est assujetti à la vaccination
obligatoire, en vertu de l'article 6 de la loi du 15 février 1902.

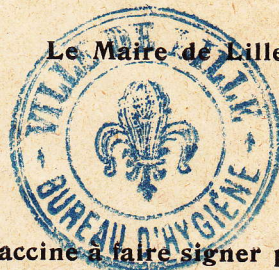
J'ai l'honneur de vous inviter, en conséquence, M
à vous conformer à ladite loi.

Je vous informe: 1^o Qu'un service gratuit, de vaccination et de revaccination a lieu chaque année, pendant les mois de Mai et de Novembre, dans les dispensaires de vaccination créés à cet effet (des affiches spéciales apposées en ville, font connaître les lieux, jours et heures des opérations vaccinales); 2^o Que des opérations vaccinales sont effectuées gratuitement, tous les jours, sauf les dimanches et fêtes, à 10 heures, à l'institut Pasteur, Boulevard Louis XIV.

Je dois vous faire observer, M, que conformément à l'article 4 du 27 juillet 1903, les parents ou tuteurs ne sont pas obligés de recourir aux services gratuits; ils sont libres de satisfaire à l'obligation de la loi, en déposant à la Mairie (Bureau d'Hygiène, 5^e Direction, 1^{er} Bureau) un certificat constatant la vaccination ou la revaccination de leurs enfants avec la date et le résultat de ces opérations, délivré par le médecin ou la sage-femme qui les aura pratiquées.

Veuillez agréer, M, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Maire de Lille,



AVIS IMPORTANT

Tout envoi de Certificat spécial de vaccination, à la Mairie, doit être accompagné de la présente lettre.

NOTA. — Voir au verso le certificat de vaccine à faire signer par le Médecin ou la Sage-Femme qui aura pratiqué l'opération vaccinale.

ARTICLE 6 de la loi du 15 Février 1902 sur la Protection de la Santé publique. — La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie, ainsi que la revaccination au cours de la onzième et de la vingt-et-unième année. Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure.

ARTICLE 27 de la loi précitée. — Sera puni des peines portées à l'article 471 du Code pénal, quiconque aura commis une contravention aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 du Décret du 27 Juillet 1903. — Dans le cas d'insuccès, la vaccination doit être renouvelée une deuxième et, au besoin, une troisième fois, le plus tôt possible.

760